

Règlement ministériel 3 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre Christnach et Consdorf au lieu-dit Breidweiler-Pont à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de l'OA355, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR118 entre Christnach et Consdorf au lieu-dit Breidweiler-Pont ;

A r r ê t e :

Art. 1^{er} Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR118 entre Christnach et Consdorf au lieu-dit Breidweiler-Pont est interdit entre les P.K. 16.734 et 19.304 aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et entre les P.K. 16.184 – 16.733 aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 et C,2a. Le signal E,24aa est également mis en place.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 3 juin 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 juin 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler